

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/090

DÉLIBÉRATION N° 24/034 DU 5 MARS 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), LE COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL (CIN) ET LES ORGANISATIONS COMPÉTENTES POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) EN VUE DU PAIEMENT DES RENTES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Service fédéral des Pensions;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Service fédéral des Pensions¹ octroie, à certaines conditions, des rentes accidents du travail aux victimes d'accidents du travail dans le secteur public. La gestion de ce type de dossiers par l'institution publique de sécurité sociale précitée intervient actuellement comme suit.
2. Lorsque la personne concernée a eu un accident du travail, elle le signale à son employeur qui examine la déclaration et, en cas de reconnaissance, déclare l'accident du travail à l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS et transmet des informations concernant notamment la victime, l'accident du travail, l'employeur et le mode de paiement (le Service fédéral des Pensions a également besoin de ces informations pour déterminer et payer les rentes accidents du travail). S'il ressort de l'examen par MEDEX (l'administration de l'expertise médicale) que la victime de l'accident du travail a un taux d'incapacité permanente partielle de travail, elle a, le cas échéant, droit à une rente accident du travail qui doit être payée par le Service fédéral des Pensions en application

¹ Voir à cet effet la loi du 18 mars 2016 *portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale* (cité comme : Loi relative au Service fédéral des Pensions). L'organisation est notamment chargée de payer les rentes accordées en réparation des dommages résultant des accidents du travail à charge du Trésor public (article 13) et reçoit, à cet effet, une dotation spécifique inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale (article 71).

de (notamment) la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* et de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 *relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail* (le Service des pensions du Secteur public mentionné dans la réglementation qui est le successeur en droit de l'Administration des pensions, fait dans l'intervalle partie du Service fédéral des Pensions). L'employeur formule à cet effet une proposition à l'égard de la victime de l'accident du travail.

3. Lorsque la victime de l'accident du travail accepte la proposition, l'employeur introduit une requête auprès du Service fédéral des Pensions et joint divers documents tels la décision ministérielle et/ou le jugement applicables. Le collaborateur du service rentes accidents du travail du Service fédéral des Pensions examine le dossier et contrôle les documents pour obtenir les éléments pertinents (tels le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, l'organisation publique où la personne concernée travaille, le type d'accident du travail, la date de l'accident du travail et le taux d'incapacité permanente partielle du travail). Il introduit lui-même manuellement les données dans le système et contacte, en cas d'informations incomplètes ou imprécises (par exemple, le cas échéant, concernant l'organisme assureur compétent) la victime de l'accident du travail ou son employeur. Cette procédure est cependant fastidieuse et peut donner lieu à des erreurs.
4. Si la victime de l'accident du travail n'est pas encore un agent statutaire, le Service fédéral des Pensions doit savoir si son organisme assureur l'a déjà indemnisé pour l'accident du travail. Dans l'affirmative, le Service fédéral des Pensions doit rembourser cette indemnité à l'organisme assureur. À cet effet, il doit cependant connaître l'identité de l'institution coopérante de sécurité sociale. À l'heure actuelle, il demande encore cette information à la personne concernée même. Ensuite, le Service fédéral des Pensions contacte l'organisme assureur compétent et s'informe sur le montant de l'indemnité à rembourser. En outre, il demande à l'organisme assureur d'arrêter le paiement d'indemnités à la victime de l'accident du travail (il n'est pas en mesure de procéder au paiement de la rente accident du travail à la personne concernée si le remboursement à l'organisme assureur d'affiliation de la personne concernée n'est pas réglé). Afin de pouvoir payer le plus rapidement possible la rente accident du travail à l'avantage de l'assuré social, l'identité de l'organisme assureur d'affiliation de l'assuré doit être connue dans les meilleurs délais. Si la personne concernée est décédée suite à l'accident du travail, ses enfants reçoivent une rente accident du travail aussi longtemps qu'ils bénéficient de prestations familiales. Afin de savoir si ces enfants bénéficient encore de prestations familiales, le Service fédéral des Pensions consultent des données à caractère personnel en la matière dans le réseau de la sécurité sociale.
5. La procédure précitée serait à présent quelque peu modifiée. Dès que la requête de l'employeur visant à payer une rente accident du travail arrive au Service fédéral des Pensions, le collaborateur introduit le numéro d'identification de la sécurité sociale de la victime de l'accident du travail et la période de l'accident du travail dans le système. Le système demanderait ensuite, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, plusieurs renseignements relatifs à l'accident du travail auprès de FEDRIS au moyen du flux *OccupationalAccidentConsultService*. Il s'agit du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, complété par des données d'identification

personnelles (le nom de famille, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état civil et l'adresse), des informations relatives à l'occupation (l'endroit où la victime travaille, sa situation administrative et son salaire), le pourcentage d'invalidité partielle permanente, le type d'accident du travail, le lieu de l'accident du travail, la date de l'accident du travail, la date de la consolidation, la date de la demande et la date du jugement ou de la décision ministérielle applicable. Le collaborateur doit, en effet, pouvoir vérifier le statut administratif de la victime de l'accident du travail. Si la victime de l'accident du travail n'était pas un agent statutaire au moment de l'accident du travail, le Service fédéral des Pensions peut utiliser le flux *HealthCareInsuranceService* pour obtenir les données de contact de l'organisme assureur de la personne concernée qui est identifiée au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale (il s'agit plus précisément de la mutualité de la victime à la date de l'accident du travail) et demander à cet organisme assureur s'il a déjà indemnisé la personne concernée suite à son accident du travail. Si l'organisme assureur est déjà intervenu et que la personne concernée ne s'est pas prononcée correctement à ce sujet, il peut être question de fraude (qui ne peut pas encore être détectée pour l'instant). Si la victime est décédée des suites de l'accident du travail, ses enfants bénéficient d'une rente accident du travail dans la mesure où ils bénéficient de prestations familiales et pour constater cela, le Service fédéral des Pensions aurait recours au flux *ChildBenefits* qui contient des informations des différentes organisations qui sont compétentes pour la matière des prestations familiales (il s'agit en particulier des informations financières de l'enfant orphelin, plus précisément l'indication selon laquelle l'enfant orphelin reçoit encore une allocation de la caisse des allocations familiales). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Service fédéral des Pensions contacterait la victime de l'accident du travail et/ou son employeur.

6. Le traitement de données à caractère personnel demandé – provenant de FEDRIS (flux électronique *OccupationalAccidentConsultService*), du Collège intermutualiste national (flux électronique *HealthCareInsuranceService*) et des organisations de l'autorité fédérale et des entités fédérées compétentes pour les prestations familiales (flux électronique *ChildBenefits*) – porte sur toutes les victimes d'un accident du travail dont le dossier est traité par le Service fédéral des Pensions en raison d'une situation de compétence spécifique (voir infra). Ce traitement a pour objet l'exécution efficace des missions de cette institution publique de sécurité sociale en matière de détermination et de paiement des rentes accidents du travail. Le Service fédéral des Pensions souhaite traiter les données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale afin d'améliorer la qualité du service vis-à-vis des assurés sociaux concernés, en réduisant le délai de traitement de leur dossier et en payant la rente accident du travail dans les meilleurs délais.
7. Le Service fédéral des Pensions justifie le traitement des données à caractère personnel provenant des flux *OccupationalAccidentConsultService*, *HealthCareInsuranceService* et *ChildBenefits* au moyen d'un renvoi à la réglementation suivante:
 - l'article 136, § 2, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, a trait à la demande de subrogation de l'organisme assureur qui octroie les prestations à la personne concernée dans l'attente de l'indemnisation effective et qui agit dans le respect des droits de la personne concernée (l'organisation débitrice de la réparation avertit l'organisme assureur de son intention de procéder au paiement);

- les articles 9 et 16 de la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* contiennent des dispositions relatives aux rentes accident du travail temporaires pour les enfants de victimes d'un accident du travail mortel et aux organisations qui sont responsables pour le paiement des indemnités;
 - en vertu de l'article 13, 5° et 6° de la loi du 18 mars 2016 *relative au Service fédéral des Pensions*, le Service fédéral des Pensions est chargé de payer les rentes accidents du travail à charge du Trésor public et d'exercer pour le compte de l'autorité fédérale les actions à l'encontre des personnes responsables de l'accident du travail, lorsqu'il s'agit de rentes à charge du Trésor public accordées à des membres du personnel dont la rémunération n'est pas à charge du Trésor public;
 - en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 *relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail*, les allocations sont payées par le Service des Pensions du Secteur public qui a, dans l'intervalle, été intégré au Service fédéral des Pensions, en application de la loi du 18 mars 2016 *relative au Service fédéral des Pensions*;
 - l'article 18 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 *relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public* énumère les différents frais payés à charge du Service fédéral des Pensions (il s'agit des frais relatifs aux médecins, aux hôpitaux et aux pharmaciens, des frais de prothèse, des frais funéraires, ... mais aussi des rentes pour les personnes concernées);
 - en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 août 2003 *relatif à la prise en charge et au paiement des frais, des indemnités et des rentes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux membres du personnel de la police intégrée*, les rentes accidents du travail sont à charge du Trésor public et elles sont payées par l'Administration des Pensions (dans l'intervalle le Service fédéral des Pensions), en ce qui concerne les membres du personnel de la police fédérale.
- 8.** Au sein du Service fédéral des Pensions, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux gestionnaires de dossiers du service Rentes accidents du travail (une dizaine), en vue du contrôle des dossiers, du paiement des rentes accidents du travail et du remboursement des organismes assureurs. Les collaborateurs du service rentes accidents du travail sont en mesure d'identifier les personnes concernées. Les données à caractère personnel ne seraient pas accessibles à des tiers.
- 9.** La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le Service fédéral des Pensions est tenu d'octroyer, en vertu de la réglementation en vigueur, des rentes accidents du travail aux victimes d'un accident du travail. Les données à caractère personnel seraient accessibles en permanence et seraient consultées au cas par cas. Après leur consultation, les données à caractère personnel seraient conservées dans les systèmes jusqu'au décès de la victime de l'accident du travail ou jusqu'à la fin du traitement des dossiers des ayants droits.

10. Le Service fédéral des Pensions traite les données à caractère personnel sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'organisation a accès au Registre national² et peut utiliser le numéro de registre national³ pour la réalisation de ses missions.
11. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition de l'organisation à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale. Les personnes concernées sont toujours inscrites, au préalable, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le Service fédéral des Pensions déclare explicitement au préalable qu'il gère un dossier rentes accidents du travail concernant ces personnes. Ce n'est que pour ces assurés sociaux que la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut mettre des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale à la disposition du Service fédéral des Pensions.
12. Les collaborateurs compétents du Service fédéral des Pensions sont tous, sans exception, tenus par un devoir de confidentialité, notamment conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 *portant le statut des agents de l'Etat* et au règlement de travail de l'organisation (qui est applicable tant aux agents statutaires qu'aux agents contractuels).

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par divers acteurs du secteur social (FEDRIS et le Collège intermutualiste national sont des institutions de sécurité sociale, les organisations des entités fédérées compétentes pour les prestations familiales ont été intégrées au réseau de la sécurité sociale⁴) à un tiers (le Service fédéral des Pensions) qui, conformément aux dispositions de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est par conséquent compétente pour se prononcer sur le traitement proposé de données à caractère personnel.

Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement*

² Voir l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

³ Voir l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

⁴ Le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a pris cette décision suite à un avis positif du Comité de sécurité de l'information (délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018) en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent dans tous les cas être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité.

15. Le traitement de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale est légitime, étant donné qu'il est nécessaire pour le Service fédéral des Pensions en vue de satisfaire à plusieurs obligations imposées par la réglementation applicable qui lui incombent en sa qualité de responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Il s'agit des règles relatives au paiement des rentes accidents du travail dans le secteur public, mentionnées au point 7.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En application de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. Le traitement des données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de rentes accidents du travail dans le secteur public, conformément à la réglementation précitée. Afin de pouvoir réaliser cette mission, le Service fédéral des Pensions a, le cas échéant, besoin de données à caractère personnel relatives à l'accident du travail, à l'organisme assureur de la victime et aux prestations familiales octroyées pour les enfants de la victime. L'organisation souhaite payer les rentes accidents du travail dans le secteur public, dans les meilleurs délais, à la victime de l'accident du travail ou à ses ayants-droits.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel demandées issues du réseau de la sécurité sociale ont trait à l'ensemble des victimes d'un accident du travail dont le dossier est traité par le Service fédéral des Pensions en raison d'une situation de compétence spécifique. Ces personnes sont inscrites, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Flux OccupationalAccidentConsultService

19. L'article 18 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 *relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public* mentionne plusieurs frais qui sont à charge du Service fédéral des Pensions, notamment les rentes pour les personnes concernées. En application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 *relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail*, les allocations suite aux accidents du travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail dont les agents publics sont la victime, sont payées par le Service fédéral des Pensions. Il en va de même pour les agents de la police intégrée en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 août 2003 *relatif à la prise en charge et au paiement des frais, des indemnités et des rentes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux membres du personnel de la police intégrée*.
20. En cas d'accident du travail, l'employeur introduit une requête de paiement d'une rente accident du travail auprès du Service fédéral des Pensions ainsi que plusieurs documents tels que la décision ministérielle et/ou le jugement applicables. Les collaborateurs du Service fédéral des Pensions doivent contrôler ces documents, afin d'obtenir des informations relatives à la victime de l'accident du travail et à la rente accident du travail (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le département dans lequel la personne concernée travaille, le type d'accident du travail, la date de l'accident du travail, le pourcentage d'incapacité partielle permanente, l'indemnité, ...). Afin d'éviter que ses collaborateurs doivent enregistrer manuellement des informations dans le système ou doivent contacter la victime ou son employeur en cas d'informations manquantes ou imprécises, le Service fédéral des Pensions souhaite avoir recours à des sources authentiques existantes telles la banque de données des accidents du travail de FEDRIS. Les données à caractère personnel qui sont déclarées par l'employeur à FEDRIS (au moyen de l'application Publiato) sont donc traitées dans l'application du Service fédéral des Pensions.
21. Le Service fédéral des Pensions a accès aux données à caractère personnel suivantes relatives à l'accident du travail: l'identité de la victime (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état civil et l'adresse), des informations relatives à l'occupation (le lieu où travaille la victime, sa situation administrative et son salaire), le taux de l'invalidité partielle permanente, le type d'accident du travail, le lieu de l'accident du travail et la date de plusieurs événements pertinents (accident du travail, consolidation, action et jugement ou décision ministérielle applicable). Ces données à caractère personnel de FEDRIS sont nécessaires pour un traitement rapide du dossier de la personne concernée. En effet, en vue de l'application de la réglementation précitée, le Service fédéral des Pensions doit pouvoir identifier la victime de l'accident du travail de manière univoque, vérifier son statut en matière d'occupation et pouvoir disposer d'informations relatives à l'accident du travail même. Les données à caractère personnel sont automatiquement enregistrées dans l'application du Service fédéral des Pensions (ainsi, le délai nécessaire à la création du dossier est fortement réduit et l'intégrité des informations est optimisée).

Flux HealthCareInsuranceService

22. L'article 136, § 2, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, concerne la demande de subrogation de l'organisme assureur qui octroie des prestations à la personne concernée dans l'attente de l'indemnisation effective par la partie compétente en la matière et qui agit dans le respect des droits de la personne concernée (le Service fédéral des Pensions débiteur de la réparation, avertit l'organisme assureur de son intention de procéder au paiement). Par ailleurs, il peut être fait référence à la réglementation mentionnée au point 20.
23. Si la victime de l'accident du travail n'était pas (encore) un agent statutaire au moment de l'accident du travail, le Service fédéral des Pensions essaie de retrouver les données de contact de l'organisme assureur de la personne concernée. En effet, il doit pouvoir vérifier si cet organisme assureur a dans l'intervalle indemnisé la victime pour les dommages résultant de l'accident du travail. Dans ce cas, le Service fédéral des Pensions doit rembourser l'organisme assureur. À l'heure actuelle, l'organisme assureur compétent est encore demandé au moyen d'une lettre à la personne concernée même. Le Service fédéral des Pensions souhaite cependant payer la rente accident du travail, dans les meilleurs délais, à la victime et il souhaite avoir recours, à cet effet, à des informations de l'organisme assureur de la victime (telles que le montant à récupérer par l'organisme assureur). Si la victime a été indemnisée par son organisme assureur mais qu'elle prétend le contraire, il est important que le Service fédéral des Pensions en soit informé. La victime est donc payée deux fois au lieu d'une seule. Ceci est possible étant donné que la victime a encore la possibilité de ne pas informer son organisme assureur.
24. Le Collège intermutualiste national communique, le cas échéant, l'organisme assureur (mutualité) qui est compétent en la matière. Il s'agit de l'organisme assureur (mutualité) de la victime à la date de l'accident du travail. Le Service fédéral des Pensions a besoin de ces informations pour accélérer le paiement des indemnités d'accident du travail et limiter la fraude de paiement. Si la personne concernée n'était pas un agent statutaire au moment de l'accident du travail, le Service fédéral des Pensions peut demander à son organisme assureur s'il a déjà indemnisé la personne concernée à l'occasion de l'accident du travail. Dans l'affirmative (et la personne concernée n'a pas communiqué correctement cela), il peut être question de fraude.

Flux ChildBenefits

25. En ce qui concerne la consultation des données à caractère personnel relatives aux prestations familiales, le Service fédéral des Pensions renvoie à la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public*. Conformément à l'article 8, alinéa premier, 2°, c), lorsque l'accident du travail a causé le décès de la victime, une rente est accordée au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime ou au partenaire cohabitant légal au moment du décès de la victime, pour autant qu'au moment du décès il y avait un enfant à charge pour lequel un des conjoints ou un des partenaires cohabitants légaux recevait des allocations familiales. Conformément à l'article 9, § 6, les enfants ont droit à la rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et, en tout cas, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.
26. Si la victime décède après l'accident du travail, les enfants et la personne avec laquelle elle était mariée ou cohabitait légalement bénéficient, à certaines conditions, d'une rente accident du travail. Pour autant que les conditions fixées soient remplies, la rente accident

du travail est payée aux enfants aussi longtemps qu'ils ont droit à des prestations familiales.

27. Les organisations de l'autorité fédérale et des entités fédérées compétentes pour la matière des prestations familiales communiquent uniquement le fait qu'un enfant de la victime de l'accident du travail reçoit encore des prestations familiales de la caisse d'allocations familiales compétente. Si la victime est décédée des suites de l'accident du travail, ses enfants reçoivent une rente accident du travail pour autant qu'ils bénéficient de prestations familiales. Dans la négative, le Service fédéral des Pensions arrêtera le paiement.

Limitation de la conservation

28. Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'au décès de la victime de l'accident du travail ou jusqu'à la fin du traitement des dossiers des ayants droits. Ensuite, les données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale sont immédiatement détruites.

Intégrité et confidentialité

29. L'échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
30. Les assurés sociaux concernés, à savoir les victimes d'un accident du travail dont le dossier est traité par le Service fédéral des Pensions en raison d'une situation de compétence spécifique, sont inscrits au préalable, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les parties font donc savoir explicitement à cette organisation qu'elles gèrent un *type de dossier déterminé* concernant une *personne déterminée*. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise les contrôles utiles en la matière. Un échange de données à caractère personnel n'est possible que si cette intégration dans le répertoire des références a effectivement eu lieu.
31. Les parties respectent les mesures en matière la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
32. Elles tiennent, par ailleurs, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), le Collège intermutualiste national (CIN) et les organisations compétentes pour les prestations familiales au Service fédéral des Pensions (SFP) en vue du paiement des rentes accidents du travail dans le secteur public, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 20 mars 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).